

**REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DEMANDE PC 59663 23 A0011

de Monsieur Sébastien DELECROIX
demeurant 1 rue du Bergues
59470 Esquelbecq

Dossier déposé complet le 15 Juin 2023

pour Réhabilitation et extension par surélévation d'une habitation avec création d'un logement supplémentaire.

Rénovation d'annexes en garages avec reprise complète de la toiture.

Les démolitions prévues sont :

- la dépose de la toiture et d'une partie des façades de l'annexe Sud du bâtiment d'habitation afin de créer une arase et des renforcements en vue de la surélévation.
- la dépose de la toiture de l'annexe du bâtiment à l'est de la Grange, les murs pignons seront arasés afin de les sur-élever en partie et de supporter la nouvelle toiture.

sur un terrain sis 66 rue d'Herzeele, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante : 193,00 m² **créée** : m² **démolie** : m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la demande de PC 59663 23 A0011 susvisée ;

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 15/06/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre approuvé le 07/07/2022 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 23/06/2023 ;

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du Code de l'Urbanisme ou que ces pièces ne sont pas exploitables ; que l'architecte des bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et qu'il s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'il convient de fournir les dessins techniques des menuiseries projetées (coupe, profil, dimension) ; que les menuiseries doivent présenter une traverse d'imposte moulurée, rejet d'eau ; qu'elles doivent se rapprocher au maximum des menuiseries traditionnelles d'origines ; que le gris 7016 et le 5008, trop foncés sont proscrits de teintes plus locales comme le vert, le rouge ou le bleu ; que le fond de façade sera de teinte beige massena CH11F54 ; que les façades Ouest et Est seront en briques rouges ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Wormhout

Le Maire, David CALCOEN

Le 25/07/2023

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

D. DERAM



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire.

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.